

Arrêté municipal AR2023 09 05
Interdisant la circulation des chiens même tenus en laisse
à l'intérieur des Aires de jeux clôturées de la commune

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L2215-3 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et L 1324-1 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 541.1 et L 541.6 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 84, 85 et 97 ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

Considérant qu'il convient de préserver plus particulièrement la salubrité de ce lieu, utilisé majoritairement par des enfants.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est interdit de promener son chien même tenu en laisse à l'intérieur des zones clôturées de tous les terrains de jeu sur la commune de Ramonville-Saint-Agne situées :

- Square de la paix, face au 18 place Marnac
- Aires de jeu Port-Sud (celle des grands et des petits), Mail Georges Brassens
- Aire Marguerite Duras, rue des Sanguinettes
- Aire Frida Khalo, rue Mairie Thérèse Eyquem
- Square Jean Ferrat, rue de l'Église

- Aire écoquartier 1, square Berthe Morisot
- Aire écoquartier 2, Mail Françoise Dolto
- Aire du Canal, Place du Canal

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront installés par les services compétents, à l'entrée de chaque aire de jeu susmentionnée.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à M. le Préfet de la Haute Garonne, ainsi qu'à Mme. le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, M. l'Adjudant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Ramonville-Saint-Agne, M. le Chef de la Police Municipale de Ramonville-Saint-Agne et à Mme la Directrice générale des services de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 14/09/2023

Le Maire
Christophe LUBAC



Rendu exécutoire compte-tenu de :

- La transmission en préfecture le :
- La publication sur le site internet de la commune le :
- La Notification le :